

STATUTS DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU CONSEIL REGIONAL NORD PAS DE CALAIS

Statuts adoptés le 18 décembre 2012 par l'Assemblée Générale
Extraordinaire réunie à Lille. Statuts modifiés le 30 novembre 2015
par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Lomme.

ARTICLE 1

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 26 août 1901 ayant pour titre « Comité des Œuvres Sociales du personnel du Conseil régional Nord - Pas de Calais et des Organismes qui lui sont associés » dénommée « COS ou COS Nord - Pas de Calais ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le COS a pour objet de proposer des actions et des animations socioculturelles en direction du personnel de la Région Nord - Pas de Calais et des Organismes associés et de leurs ayants droit.

Pour le personnel de la Région, il s'agit :

- Des agents dont la résidence administrative est située dans le ressort de l'actuelle Région Nord Pas de Calais et leurs ayants droit.
- Des agents dont la résidence est extraterritoriale mais dépendant d'une direction de l'organigramme des services de la Région Nord Pas de Calais en vigueur au 31/12/2015 (notamment l'antenne de Bruxelles) et leurs ayants droit.
- Des agents retraités de la Région Nord Pas de Calais, selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration du COS.

Ces actions et animations s'inscrivent dans une dimension solidaire, participative et coopérative et dans le respect de la convention ou du contrat conclu avec le président du conseil régional.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au Siège du Conseil régional Nord - Pas de Calais 151 avenue du Président Hoover à Lille. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : LA DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association est composée de 60 membres maximum (personnes physiques ou morales) issus de 4 collèges et renouvelés tous les 3 ans.

- Collège n°1 : « Représentants des bénéficiaires » : 36 membres.

- Groupe 1 « Amis du Cos » - 12 membres : Ils sont élus par leurs pairs, parmi les « Amis du COS » ayant cette qualité depuis au moins 6 mois à la date de l'élection et après avoir fait acte de candidature auprès de l'Association.

Mode d'élection : Vote à bulletin secret. Scrutin majoritaire à 1 tour. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus. Application des règles du vote par correspondance (double enveloppe).

- Groupe 2 « Clubs initiatives » 12 membres : Les responsables de club reconnus par l'Association désignent un représentant.

Dans l'éventualité où le nombre de clubs est supérieur à 12, les représentants de chaque club sont invités à élire 12 représentants parmi eux.

Mode d'élection : Vote à bulletin secret. Scrutin majoritaire à 1 tour. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.

- Groupe 3 « Agents du Conseil régional et des organismes associés » - 12 membres : Ils sont tirés au sort parmi la liste des agents ayant participé à au moins 2 activités proposées par le COS au cours des 2 dernières années (prestation gratuites exclues) et ayant leur dossier agent à jour.

Mode de désignation : Tirage au sort, en présence d'un huissier de justice, d'une liste supérieure à 12, afin de pallier aux refus éventuels des agents tirés au sort.

- Collège n°2 « Organisations syndicales » - 8 membres.

Les 4 organisations syndicales ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages aux dernières élections professionnelles du CTP central du Conseil régional désignent chacune 2 représentants.

- Collège n°3 « Personnalités qualifiées » - 8 membres.

Elles sont choisies pour leur compétences reconnues dans le domaine associatif, social, culturel ou du développement durable. Elles sont proposées par le président du conseil régional. La liste est soumise pour agrément aux membres des collèges 1 et 2, composant l'Association.

Mode d'agrément : Vote à bulletin secret de la liste. Application des règles du vote par correspondance (double enveloppe).

- Collège n°4 : « Acteurs régionaux » - 8 membres.

Représentants d'associations, d'établissement publics ou groupements d'intérêt public ayant un objet social ou une activité en lien avec le projet du COS désignés par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

La qualité de membre de l'association prend fin par :

- La démission
- Le retrait du mandat

En cas de vacances, le bureau prend les dispositions nécessaires pour pourvoir au remplacement des membres vacants selon les règles définies ci-dessus. Les nouveaux membres restent en fonction jusqu'à la fin du mandat.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les contributions allouées par le Conseil régional Nord - Pas de Calais ;
- Les contributions versées par les Organismes Associés adhérents ;
- La participation financière aux activités réglée par les bénéficiaires des activités du COS ;
- Et plus généralement, toutes les recettes, revenus, dons, mise à disposition de personnels, de matériels et de locaux autorisés par la loi.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

Le conseil d'administration de l'association est composé de 15 membres issus de 3 collèges et renouvelés tous les 3 ans.

Selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2015, le mandat de l'actuel conseil d'administration, élu le 30 mai 2013, est prorogé exceptionnellement jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

- Groupe 1 « Amis du COS » - 3 membres. Ils sont élus par le groupe 1 du collège 1.

Mode d'élection : Vote à bulletin secret. Scrutin majoritaire à 1 tour. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus. Application des règles du vote par correspondance (double enveloppe).

- Groupe 2 « Clubs initiatives » 2 membres.

Ils sont élus par le groupe 2 du collège 1.

Mode d'élection : Vote à bulletin secret. Scrutin majoritaire à 1 tour. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.

- Groupe 3 « Agents du Conseil régional et des Organismes associés » 2 membres.

Ils sont tirés au sort dans le groupe 3 du collège 1.

Mode de désignation : Tirage au sort, en présence d'un huissier de justice.

Collège n° 2 « Organisations syndicales » : 4 membres.

Les 4 organisations syndicales ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages aux dernières élections professionnels du CTP central du Conseil régional désignent chacune 1 représentant.

Collège n° 3 « Personnalités qualifiées » 4 membres.

Elles sont élues par les membres du collège n° 3.

Mode d'élection : « Vote à bulletin secret. Scrutin majoritaire à 1 tour.

Le mandat d'administrateur prend fin par :

- La démission
- Le retrait du mandat

En cas de vacances, le bureau prend les dispositions nécessaires pour pourvoir au remplacement des membres vacants selon les règles définies ci-dessus. Les nouveaux membres restent en fonction jusqu'à la fin du mandat.

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut inviter toutes personnes qu'il jugera utile pour ses travaux. Ces personnes n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT ET POUVOIR

Le conseil d'administration :

- veille à la bonne application de la convention ou du contrat en cours, à sa mise en œuvre et débat de l'évolution du projet de l'Association ;
- vote le budget prévisionnel et arrête les comptes annuels de l'Association ;
- propose à l'assemblée générale l'affectation des excédents ;
- prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président comprenant l'ordre du jour et envoyée au moins 10 jours avant la réunion, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 2 fois par an ou si la réunion est demandée par la majorité absolue des administrateurs.

Le conseil ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout administrateur peut demander l'ajout d'une question à l'ordre du jour qui est arrêté par le président au début de chaque réunion du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des administrateurs.

Un membre du conseil d'administration peut donner mandat à tout autre membre.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un mandat.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le conseil d'administration désigne un bureau de 5 membres dont :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Le bureau est désigné pour 3 ans, il assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du comité l'exige sur convocation du président.

En cas de vacances, le bureau prend les dispositions nécessaires pour pourvoir au remplacement des membres vacants lors d'un conseil d'administration. Les nouveaux membres restent en fonction jusqu'à la fin du mandat.

- Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut donner délégation de tout ou partie de ses prérogatives, de manière permanente ou temporaire, à un ou plusieurs mandataires de son choix parmi les membres du bureau (ou du conseil d'administration). Il est habilité à ester en justice tant en demande qu'en défense. Il veille au bon fonctionnement de l'association et à la bonne gestion du personnel.
- Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est plus spécialement chargé de l'établissement des procès-verbaux des instances statutaires.
- Le trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'Association et procède à toutes les opérations financières nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci. Il effectue les paiements. Il peut se faire rendre compte, à tout moment, de la gestion financière de l'Association, et du suivi de la trésorerie et des placements, par le comptable de l'Association. Il rend compte de la gestion devant l'assemblée générale.

Les modalités de délégation sont précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une assemblée générale ordinaire se réunit, au moins une fois par an sur convocation du président comprenant l'ordre du jour et publiée au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Le président et le secrétaire du conseil d'administration sont également président et secrétaire de l'assemblée générale ordinaire.

Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association, ainsi que le rapport financier du trésorier.

Elle entend également les rapports du commissaire aux comptes.

Elle délibère sur les orientations et actions à venir, et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations sont votées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'Association.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président comprenant l'ordre du jour et publiée au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Le président et le secrétaire du conseil d'administration sont également président et secrétaire de l'assemblée générale extraordinaire.

Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la majorité absolue des membres de l'Association est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire se réunira dans les 30 jours qui suivent et délibérera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés s'agissant de la modification des statuts et à la majorité des 2/3 pour ce qui concerne la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 11. Elle procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation et désigne l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation. A défaut, il est dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés pour un mandat de 6 ans, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLES 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le conseil d'administration. Il a pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association, notamment celles qui ont trait à son administration interne. Il ne peut contenir de disposition contraire aux présents statuts.

En cas de contradiction, les statuts l'emportent et les dispositions contraires du règlement intérieur sont réputées non écrites.

L'adhésion aux présents statuts emporte adhésion au règlement intérieur.

Statuts adoptés à l'assemblée générale extraordinaire, à Lille le 18 décembre 2012 et modifiés à l'assemblée générale extraordinaire, à Lomme le 30 novembre 2015.

Fait à Lille, le 2 décembre 2015

Le Président
Benoît BOREL

Le Secrétaire
Éric CABAREZ